

POLITIQUE 2

ADMISSIBILITÉ À L'INSCRIPTION À LA COTE

2.1 La présente politique énonce les exigences minimales qui doivent être respectées en tant que condition préalable à l'inscription des titres à la Bourse, quelle que soit la méthode d'inscription à la cote.

1) Ces exigences minimales ne sont pas exhaustives. La Bourse peut imposer des exigences supplémentaires, si elle le juge approprié, y compris des exigences qui tiennent compte de l'intérêt public.

La Bourse a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter les demandes d'inscription. Elle peut refuser une demande d'inscription, même si les exigences applicables sont satisfaites.

2) Si la Bourse reçoit une demande d'inscription d'un titre qui est convertible dans un autre titre ou adossé à un autre titre ou actif, elle doit être convaincue que les investisseurs pourront obtenir les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent former une opinion éclairée concernant la valeur du titre ou de l'actif sous-jacent. Cette exigence est satisfaite si le titre sous-jacent est coté en bourse.

Un émetteur est admissible à une inscription s'il respecte toutes les exigences des lois sur les valeurs mobilières qui sont en vigueur dans toute province ou tout territoire au Canada et :

- a) s'il a déposé et obtenu un visa pour un prospectus provisoire dans une province ou un territoire au Canada;
- b) s'il ne propose d'inscrire que des titres de créance émis ou garantis par
 - i) un gouvernement au Canada qui est dispensé des obligations relatives au prospectus en vertu de l'alinéa 2.34(2)a) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (« Norme 45-106 ») ou de l'alinéa 73(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ou
 - ii) une institution financière qui est dispensée des obligations relatives au prospectus en vertu de l'alinéa 2.34(2)c) de la Norme 45-106 ou de la clause 73(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ou
- c) est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans une province ou un territoire au Canada et non pas :
 - i) uniquement en raison de la Norme multilatérale 51-509 *Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* ou toute autre règle similaire d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada,
 - ii) en tant que société ne disposant que d'un capital de démarrage au moyen du dépôt d'un prospectus et n'ayant pas réalisé une opération admissible, selon la définition donnée à cette expression dans le prospectus,
 - iii) en raison d'un regroupement avec un émetteur assujetti qui a été créé

au moyen d'un plan d'arrangement établi par la loi ou d'autres moyens, afin d'attribuer au demandeur une distribution des détenteurs de titres ou le statut d'émetteur assujéti ou

- iv) ayant une participation majoritaire dans ses principaux actifs ou ses principales opérations par le l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités ad hoc ou entités à détenteurs de droits variables.

- 3) Chaque émetteur qui soumet une demande d'inscription doit :
 - a) préparer et déposer auprès de la Bourse une Déclaration d'inscription à la cote et la documentation prescrite;
 - b) signer une Entente d'inscription à la cote; et
 - c) verser les frais d'inscription applicables, en fonction du type de titres à inscrire, conformément au barème des frais de la Bourse.

L'inscription des titres de l'émetteur ne sera pas réalisée aussi longtemps que les frais d'inscription pertinents n'auront pas été payés à la Bourse.

2.2 Admissibilité à l'inscription

- 1) Un émetteur doit respecter les exigences d'admissibilité établies dans les annexes de la présente politique, selon le type de titre à être inscrit, comme suit :
 - a) Titres de participation – Annexe 2A : Partie A;
 - b) Titres de créance – Annexe 2B : Partie A; et
 - c) SAVS – Annexe 2C : Partie A.
- 2) De plus, si les titres de l'émetteur inscrit sont détenus en conformité avec des exigences précises ne provenant pas de la Bourse, l'émetteur inscrit doit aussi se conformer aux exigences de la Politique 10.
- 3) L'admissibilité d'un émetteur particulier peut habituellement être confirmée au moyen de discussions avec la Bourse avant la présentation d'une demande. L'émetteur qui a l'intention de présenter une demande d'inscription en même temps que le dépôt d'un prospectus provisoire auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou immédiatement après doit d'abord recevoir la confirmation de la Bourse que les conditions d'admissibilité ont été remplies en fournissant les renseignements décrits au paragraphe 2.3(1).

2.3 Documentation requise

- 1) Afin d'obtenir une confirmation écrite de son admissibilité, un émetteur doit soumettre un document suffisamment détaillé pour déterminer que les conditions d'admissibilité de la Bourse ont été ou seront remplies avant l'inscription. Un projet de prospectus sera accepté, à condition que les informations requises y figurent. Les émetteurs du secteur des ressources naturelles doivent déposer le rapport technique approprié. La Bourse effectuera un examen (« examen de l'admissibilité ») et fournira une confirmation de l'admissibilité ou déterminera toute condition à remplir avant

l'inscription. L'examen de l'admissibilité est assujéti à des frais, lesquels seront imputés à la partie non remboursable des frais d'inscription.

- 2) Relativement à la demande d'inscription initiale, un émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents définis dans les annexes de la présente politique, selon le type de titres à inscrire, comme suit :
 - a) Titres de participation – Annexe 2A : Partie B;
 - b) Titres de créance – Annexe 2B : Partie B; et
 - c) SAVS – Annexe 2C : Partie B

2.4 Responsabilité limitée

Tous les titres dont l'inscription est demandée doivent être entièrement libérés et non cotisables.

2.5 Réponses, renseignements supplémentaires et documentation additionnelle

L'émetteur inscrit doit soumettre tout renseignement, document ou accord supplémentaire que la Bourse demande.

2.6 Documentation finale

- 1) La Bourse doit recevoir les documents suivants avant d'examiner l'admissibilité à l'inscription d'un émetteur :
 - a) un exemplaire original signé de la Déclaration d'inscription à la cote dont la date se situe dans un intervalle d'au plus trois jours ouvrables de celle de sa soumission à la Bourse avec tout ajout ou toute modification à la documentation à l'appui fournie antérieurement conformément à ce qui requis aux termes de l'annexe A de la Demande d'inscription à la cote;
 - b) un exemplaire original du Résumé de l'inscription à la cote dont la date se situe dans un intervalle d'au plus trois jours ouvrables de celle de sa soumission à la Bourse et tous les documents mentionnés dans le Résumé de l'inscription à la cote;
 - c) deux exemplaires originaux signés de l'Entente d'inscription à la cote appropriée;
 - d) trois choix de symbole boursier;
 - e) un avis juridique selon lequel l'émetteur inscrit :
 - i. est en règle et n'est pas en situation de manquement à toute loi sur les sociétés applicable ou toute autre loi constitutive applicable;
 - ii. a l'autorité et la capacité de posséder ses biens et éléments d'actif propres, d'exploiter son entreprise comme elle est actuellement dirigée, de conclure l'Entente d'inscription à la cote et de s'acquitter de ses obligations sous son régime; et

- iii. a pris toutes les mesures nécessaires au sein de l'entreprise pour autoriser la signature, la remise et la réalisation de l'Entente d'inscription à la cote et s'est assuré que l'Entente d'inscription à la cote a été dûment signée et remise par l'émetteur et constitue une obligation juridique, valide et contraignante de l'émetteur inscrit opposable à ce dernier en vertu des conditions qu'elle stipule;
 - iv. est un émetteur assujéti ou l'équivalent en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de [loi applicable dans le territoire de compétence] et n'est pas en situation de manquement dans tous les territoires de compétence dans lesquels il est reconnu comme un émetteur assujéti ou l'équivalent; ou
 - v. s'il n'est pas un émetteur assujéti et propose d'inscrire des titres de créance admissibles en vertu du paragraphe 1.1 de la présente politique, ces titres sont admissibles;
- f) un avis juridique stipulant que tous les titres de la catégorie de titres à être inscrits ayant été émis antérieurement ou qui sont susceptibles d'être émis relativement à une conversion, un exercice ou un échange d'autres titres émis antérieurement sont ou seront dûment émis et en circulation comme titres entièrement libérés et non cotisables.

2.7 Affichages

- 1) L'émetteur inscrit doit afficher les éléments suivants :
- a) la Déclaration d'inscription à la cote, qui doit également être simultanément déposée auprès de SEDAR en tant qu'avenant au dossier d'inscription, y compris tous les rapports et les contrats importants qui doivent être déposés avec celle-ci;
 - b) le Résumé de l'inscription à la cote;
 - c) l'Entente d'inscription à la cote;
 - d) un Certificat de conformité signé;
 - e) une lettre sans réserve de la chambre de compensation confirmant le code ISIN qui est attribué aux titres;
 - f) une lettre de l'agent des transferts dûment nommé indiquant la date de la nomination et stipulant que ce dernier est en mesure de faire des transferts et de livrer rapidement les actions; et
 - g) Si l'émetteur a réalisé un financement en même temps que l'inscription à la cote, ou en vue d'être admissible à l'inscription à la cote, un avis d'émission proposée de titres inscrits dûment rempli.
- 2) Tous les documents doivent être affichés dans le format prescrit par la Bourse, s'il y a lieu.

2.8 Préposé à l'affichage

- 1) Un émetteur inscrit doit désigner au moins deux personnes qui agiront à titre de préposés à l'affichage (« préposés à l'affichage »). Les préposés à l'affichage seront responsables de l'affichage ou de la préparation de l'affichage de tous les documents qui doivent être affichés par l'émetteur.
- 2) Un émetteur inscrit peut afficher des documents par l'entremise d'installations d'un fournisseur de services d'affichage tiers.

2.9 Maintien de l'admissibilité à l'inscription

- 1) Un émetteur inscrit doit satisfaire à toutes les exigences suivantes, à défaut de quoi il peut faire l'objet d'une suspension, d'une radiation ou de toute autre mesure que la Bourse juge appropriée dans la situation :
 - a) l'émetteur inscrit doit être en règle en vertu des lois sur les sociétés applicables ou de toute autre loi constitutive applicable et ne pas être en situation de manquement à ces lois;
 - b) l'émetteur inscrit doit continuer d'être un émetteur assujéti ou l'équivalent en règle dans tous les territoires de compétence où il est reconnu comme un émetteur assujéti ou l'équivalent et ne doit pas être en situation de manquement à toute exigence dans un tel territoire de compétence;
 - c) l'émetteur inscrit doit se conformer aux exigences de la Bourse et aux conditions de l'Entente d'inscription à la cote;
 - d) l'émetteur inscrit doit afficher tous les documents et renseignements requis en vertu des politiques de la Bourse;
 - e) l'émetteur inscrit doit également afficher tous les documents publics soumis au système SEDAR (à moins qu'une divulgation identique n'ait pas déjà été affichée dans un formulaire particulier à la Bourse);
 - f) au moment de l'inscription, l'émetteur inscrit pourrait devoir soumettre des FRP concernant chaque nouvelle personne liée. S'il s'agit d'une personne morale, il devra fournir un FRP pour chaque administrateur et dirigeant et chaque personne qui, directement ou indirectement, est un propriétaire véritable, ou contrôle ou dirige plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions de cette personne morale);
 - g) l'émetteur inscrit doit prendre toutes les précautions raisonnables pour garantir que les déclarations, documents ou autres renseignements remis à la Bourse, portés à sa connaissance ou affichés par l'émetteur inscrit n'induisent pas en erreur, ne sont pas faux ou trompeurs et qu'ils n'omettent aucun fait susceptible de compromettre l'importation de ces déclarations, documents ou autres renseignements;
 - h) un émetteur inscrit qui a des titres de participation inscrits doit satisfaire aux exigences de maintien de l'inscription décrites au paragraphe 2A.1(9) de l'annexe 2A de la présente politique.

- 2) Chaque émetteur inscrit qui n'est pas un émetteur assujéti en Alberta doit :
- a) déterminer s'il a des relations importantes avec l'Alberta;
 - b) dès qu'il se rend compte qu'il a des relations importantes avec l'Alberta, aviser immédiatement la Bourse et déposer une demande authentique à la Alberta Securities Commission (Commission des valeurs mobilières de l'Alberta) en vue de devenir un émetteur assujéti en Alberta (un émetteur inscrit doit devenir un émetteur assujéti en Alberta dans un délai de six mois suivant le moment où il prend connaissance de ses relations importantes avec l'Alberta);
 - c) déterminer, tous les ans, au moment de remettre ses états financiers annuels aux porteurs de titres, s'il a des relations importantes avec l'Alberta;
 - d) obtenir et conserver, pour une période de trois ans suivant chaque examen annuel dont il est question dans la présente clause, une preuve de résidence de ses détenteurs inscrits et bénéficiaires; et
 - e) s'il reçoit une demande en ce sens, remettre à la Bourse une preuve de résidence de ses propriétaires véritables non appelés (au sens de la Politique nationale 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*).
- 3) Lorsque la Bourse a des raisons de croire qu'un émetteur inscrit déposant une demande d'inscription a des relations importantes avec l'Alberta, la Bourse exigera de l'émetteur inscrit, à titre de condition de l'acceptation ou de l'approbation de sa demande d'inscription, qu'il lui remette une preuve de sa demande authentique à la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta en vue de devenir un émetteur assujéti en Alberta.

2.10 Suspensions

La Bourse peut suspendre automatiquement la négociation des titres d'un émetteur inscrit si elle-même ou son organisme de réglementation du marché détermine que l'émetteur inscrit ne respecte pas l'une des exigences mentionnées ci-dessus ou qu'il est autrement dans l'intérêt du public de suspendre la négociation des titres de l'émetteur inscrit.

2.11 Inscription en dollars américains

Les titres peuvent être négociés et cotés en dollars américains.

2.12 Transfert et inscription de titres

- 1) L'émetteur inscrit doit conserver des installations de transfert et d'enregistrement en règle là où les titres de l'émetteur inscrit doivent être directement transférables. Lorsque des certificats sont délivrés, ils doivent porter une mention indiquant les noms des villes où ils sont transférables, et les certificats doivent être interchangeable aux fins de transfert et avoir les mêmes couleurs et formes.

2) **Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé**

- a) Chaque émetteur inscrit doit exiger que son agent des transferts remette à la Bourse, dans les cinq jours ouvrables suivant l'émission de titres, une copie de l'ordre d'émission de titres sur le capital autorisé applicable.
- b) Chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé et chaque ordre de réservation aux fins d'émission remis à l'agent des transferts de l'émetteur inscrit doit contenir l'information suivante :
 - i) la date de l'ordre d'émission de titres sur le capital autorisé;
 - ii) le nom et la municipalité du bureau de l'agent des transferts;
 - iii) les renseignements complets concernant le nombre et le type de titres émis ou réservés aux fins d'émission;
 - iv) le prix d'émission par titre ou le prix d'émission réputé;
 - v) le nombre de titres émis de l'émetteur inscrit après l'émission;
 - vi) les noms et les adresses de toutes les personnes à qui les titres sont émis ou pour lesquelles ils sont réservés aux fins d'émission;
 - vii) la date du consentement de la Bourse, le cas échéant, à la demande relative à l'émission de ces titres;
 - viii) la confirmation que l'émetteur a reçu le paiement intégral des titres et que les titres sont valablement émis et entièrement libérés;
 - ix) des instructions précisant que toute mention exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou au paragraphe 6.1(4) de la Politique 6 doit être imprimée au recto du certificat (ou, si l'espace est insuffisant au recto du certificat, au verso du certificat, qui doit alors comporter au recto un renvoi à la mention); et
 - x) une mention décrivant la période de détention requise aux termes du paragraphe 6.1(4) de la Politique 6.
- c) Chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé doit être signé par au moins deux administrateurs ou dirigeants de l'émetteur. Le nom et le titre de chaque signataire doivent être écrits en caractères d'imprimerie sous chaque signature.

2.13 Certificats d'actions

- 1) Les certificats doivent porter un numéro ISIN valide.
- 2) Les certificats doivent être conformes aux exigences énoncées à la loi sur les sociétés et à la loi sur les valeurs mobilières opposables à l'émetteur inscrit.
- 3) Les exigences précédentes, à l'exception du code ISIN valide, ne s'appliquent pas à une émission non certifiée conforme aux exigences de la chambre de compensation.

2.14 Système d'inscription en compte

Les titres à inscrire doivent être admissibles et déposés dans le système d'inscription en compte tenus à jour par la chambre de compensation.

2.15 Exposé complet, véridique et clair

Comme principe prépondérant, la Déclaration d'inscription à la cote doit comprendre une divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants concernant les titres émis ou dont l'émission est proposée par l'émetteur inscrit. La divulgation doit comprendre les renseignements détaillés et les renseignements qui, conformément à la nature particulière de l'émetteur inscrit et des titres à inscrire, sont nécessaires pour permettre à un investisseur de faire une évaluation éclairée des activités, des éléments d'actif et de passif, de la situation financière, de la gestion et des perspectives de l'émetteur inscrit ainsi que des profits et pertes (et de toute garantie) et des droits afférents à ces titres, et de tels renseignements doivent être présentés avec exactitude et dans un langage clair.

2.16 Antécédents

La Bourse n'approuvera pas l'inscription d'un émetteur inscrit si des personnes liées ou des personnes ayant des relations d'investissement avec lui ont été jugées coupables de fraude, ont été tenues responsables de violation de devoir fiduciaire ou ont reçu une sanction en raison d'une violation d'une loi sur les valeurs mobilières (autre qu'une infraction mineure n'engendrant pas nécessairement des préoccupations en matière de protection des investisseurs ou d'intégrité du marché) ou de toute autre activité qui concerne l'intégrité, à moins que l'émetteur inscrit ne mette fin aux relations qu'il entretient avec de telles personnes à la satisfaction de la Bourse.

2.17 La Bourse peut refuser l'inscription d'un émetteur inscrit si des personnes liées ou des personnes ayant des relations d'investissement associées à l'émetteur inscrit :

- a) ont conclu un accord de règlement avec une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou une autre autorité;
- b) sont reconnues associées à d'autres contrevenants, selon la nature et la portée de la relation et la gravité de la faute commise; ou
- c) ont un dossier permanent de défaillance d'entreprise, particulièrement des défaillances qui impliquent des sociétés ouvertes,

à moins que l'émetteur inscrit ne rompe d'abord ses relations avec ces personnes, à la satisfaction de la Bourse.

2.18 La Bourse peut refuser l'inscription de toute personne associée de quelque façon que ce soit à un émetteur inscrit si cette dernière a des raisons de croire qu'une telle association engendrera des préoccupations en matière de protection des

investisseurs ou est susceptible de porter atteinte à la réputation de la Bourse, ou si l'intérêt public l'exige.

2.19 Admissibilité au code ISIN

Un émetteur inscrit doit confirmer par écrit à la Bourse que ses titres à inscrire ont été rendus admissibles par la Chambre de compensation avant le début de la négociation de ces titres.

ANNEXE 2A : Titres de participation

Aux fins de la présente annexe, les titres de participation comprennent tous les titres qui sont convertibles en titres de participation. L'annexe 2A ne s'applique pas aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique.

Partie A Admissibilité à l'inscription

2A.1 GÉNÉRALITÉS

En plus de satisfaire aux exigences minimales d'inscription au moment de l'inscription, un émetteur qui satisfait aux exigences relatives aux émetteurs non émergents énoncées dans la présente annexe 2A peut être considéré par la Bourse comme un émetteur non émergent.

1) Création d'entreprise avant l'inscription

Les conditions d'inscription sont destinées à permettre aux entreprises en démarrage bien gérées et financées de manière adéquate d'atteindre des objectifs clairement définis. Un émetteur qui semble être une coquille ou un fonds d'investissement à fin indéterminée ayant peu d'antécédents ou aucun antécédent d'exploitation d'une entreprise, peu d'antécédents de financement ou qui a investi peu d'argent dans la création de l'entreprise ou du projet d'entreprise dans le secteur d'activité prévu peut être considéré comme non admissible à l'inscription. Dans un tel cas, la Bourse tiendra également compte de l'expérience pertinente du conseil et de la haute direction de l'émetteur. Les frais d'inscription ou les frais de services professionnels liés à l'inscription ne sont pas considérés comme des dépenses de création d'une entreprise.

2) Poursuite d'objectifs et de jalons

La divulgation complète fournie dans une Déclaration d'inscription à la cote décrit les objectifs commerciaux et les jalons d'un émetteur inscrit et la façon dont les fonds disponibles et les efforts de gestion seront déployés pour atteindre ces objectifs ou franchir ces jalons. Un émetteur qui a demandé et obtenu une inscription fondée sur la divulgation dans une Déclaration d'inscription à la cote doit poursuivre avec diligence l'atteinte de ces objectifs ou participer aux activités commerciales décrites dans cette déclaration.

2A.2 Flottant et distribution

Aux fins de la Politique 2, un « détenteur public » est tout porteur de titres autre que : une personne liée, un employé d'une personne liée d'un émetteur inscrit ou toute personne ou tout groupe de personnes agissant conjointement ou de concert détenant :

- a) plus de 10 % des titres émis et en circulation de la catégorie de titres à inscrire;
ou
 - b) des titres convertibles ou échangeables en titres de participation inscrits, lesquels lui permettraient de détenir plus de 10 % des titres émis et en circulation advenant la conversion ou l'échange de la catégorie de titres à inscrire.
- 1) Valeur minimale du flottant
- a) Un émetteur de titres de participation doit avoir un flottant public d'au moins 1 000 000 actions librement négociables qui sont associées à au moins 150 détenteurs publics détenant au moins chacun un lot régulier du titre. Le flottant public doit constituer au moins 20 % du total émis et en circulation de ce titre.
 - b) Émetteur non émergent – Un émetteur inscrit doit avoir : i) un flottant public d'au moins 1 000 000 de titres librement négociables et ii) au moins 300 détenteurs publics détenant chacun au moins un lot régulier.
 - c) Les fonds de placement à capital fixe, les FNB et les produits structurés doivent satisfaire aux exigences minimales de flottant applicables à l'émetteur non émergent.
- 2) Dans le flottant public, la Bourse peut ne pas tenir compte des actions qui ont été obtenues grâce à une distribution qui a été principalement réalisée à titre de donation ou grâce à une entente principalement conçue pour satisfaire à l'exigence de distribution du flottant minimal. L'exigence de distribution du flottant minimal ne sera pas respectée si un nombre important de porteurs de titres publics :
- a) n'ont pas acheté directement des actions ou ont reçu ou recevront les actions en échange d'actions précédemment achetées d'un autre émetteur;
 - b) détiennent le nombre minimal d'actions décrit au paragraphe 2A.2(1) ci-dessus.

2A.3 Titres subalternes

La présente partie s'applique aux émetteurs inscrits détenant des titres subalternes inscrits en circulation ou qui ont l'intention d'inscrire des titres subalternes. Les structures d'actions subalternes peuvent ne pas être appropriées pour tous les émetteurs inscrits. Les détails d'une émission proposée de titres à droit de vote supérieur doivent être fournis à la Bourse avant que l'émetteur inscrit ne demande l'approbation des porteurs de titres.

- 1) Titres subalternes
- a) Les actes constitutifs d'un émetteur inscrit doivent clairement désigner et mentionner tous les titres qui sont des titres subalternes. Ces titres seront désignés par la Bourse comme des titres subalternes dans les affichages de données de marché préparés pour les médias financiers.
 - b) Une catégorie d'actions ne peut être désignée ou mentionnée dans les actes constitutifs ou d'autres communications d'un émetteur inscrit comme étant

- « ordinaire », à moins que les actions ne soient des actions ordinaires et qu'il n'y ait pas de titres à droit de vote supérieur.
- c) Une catégorie d'actions ne peut être désignée ou mentionnée dans les actes constitutifs ou d'autres communications d'un émetteur inscrit comme étant « privilégiée » ou « préférentielle », à moins que les actions ne soient des actions privilégiées ou préférentielles.
 - d) Les actes constitutifs d'un émetteur inscrit doivent accorder aux porteurs de titres subalternes les mêmes droits de recevoir les avis des assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y prendre la parole dans la même mesure que tout porteur de titres à droit de vote supérieur et de recevoir tous les documents d'information et autres renseignements envoyés aux porteurs de titres à droit de vote supérieur.
 - e) L'émetteur inscrit détenant des titres subalternes inscrits en circulation ou qui a l'intention d'inscrire des titres subalternes à la cote doit intégrer dans sa Déclaration d'inscription à la cote les renseignements exigés aux termes de la partie 2 de la Règle 56-501 sur les actions subalternes de la CVMO.

2) Mesures de protection

- a) Les mesures de protection sont conçues pour assurer que les porteurs de titres subalternes soient en mesure de participer à une offre publique d'achat avec les porteurs de titres à droit de vote supérieur, proportionnellement à leurs droits de participation dans l'émetteur inscrit. La Bourse peut intervenir dans le cadre d'une opération dont la structure élude les mesures de protection.
- b) Sous réserve de l'alinéa 2A.3(2)c), la Bourse n'inscrira pas les titres subalternes, sauf si les actes constitutifs de l'émetteur ou une entente prévoient que, en cas d'offre publique d'achat visant des titres à droit de vote supérieur, que ces titres à droit de vote supérieur soient ou non inscrits à la cote, tous les titres subalternes seront automatiquement convertis en titres à droit de vote restreint, à moins qu'une offre identique (quant au prix par action, au pourcentage d'actions à acquérir, exception faite des actions déjà détenues par l'offrant et ses associés et à tous autres égards importants) ne soit faite simultanément aux porteurs d'actions subalternes.
- c) Si la ou les catégories de titres à droit de vote supérieur ne sont pas cotées en bourse, la Bourse peut accepter une convention de protection des porteurs d'actions subalternes en cas d'offre publique signée par tous les porteurs de ces actions qui stipule qu'ils ne déposeront pas leurs actions en réponse à une offre publique d'achat à moins qu'une offre identique, conformément à ce qui est décrit à l'alinéa 2A.3(2)b), ne soit également présentée aux porteurs des titres subalternes.
- d) Le droit de conversion ou l'offre identique décrits à l'alinéa 2A.3(2)b) peuvent contenir les modifications appropriées pour tenir compte de toute différence importante entre les droits de participation des titres subalternes et des titres à droit de vote supérieur.

3) Émission de titres à droit de vote supérieur ou restreint

- a) L'émetteur inscrit ne peut émettre des titres à droit de vote supérieur à moins que l'émission n'ait été approuvée par les porteurs des titres subalternes qui n'ont pas ou n'auraient pas un intérêt dans les titres à droit de vote supérieur.
- b) Aux fins de l'approbation décrite à l'alinéa 2A.3(3)a), les porteurs de titres qui ont ou auraient un intérêt dans les actions à droit de vote supérieur après la distribution ne peuvent pas voter.
- c) La Bourse envisagera une dispense des exigences en matière d'approbation des porteurs de titres de l'alinéa 2A.3(3)a) lorsque l'émetteur inscrit peut démontrer que l'émission proposée de titres à droit de vote supérieur ne diminuera pas le droit de vote des porteurs de titres subalternes.
- d) Nonobstant les exigences relatives à l'approbation des porteurs de titres, la Bourse s'opposera généralement au placement de titres à droit de vote supérieur d'un émetteur inscrit qui n'est pas un émetteur non émergent.

2A.4 Admissibilité de base

- 1) Pour être admissible à l'inscription, un émetteur doit être :
 - a) une société en exploitation qui réalise des revenus de la vente de biens ou de la prestation de services;
 - b) une société qui n'est pas en exploitation, mais qui soit possède des ressources financières suffisantes pour réaliser le programme de travail ou atteindre les objectifs énoncés pour les 12 mois après l'inscription, sous réserve de disposer d'un fonds de roulement d'au moins 200 000 \$ au moment de l'inscription, soit a atteint un stade de développement où du financement supplémentaire est normalement accessible;
 - c) une société qui est cotée en bourse au Canada et qui ne propose pas une opération ou une modification qui serait considérée comme un changement important ou un changement dans les activités, sous réserve que la société dispose des moyens financiers pour atteindre les objectifs fixés pour les 12 mois suivant l'inscription. Un émetteur ne remplira pas cette condition d'admissibilité s'il est uniquement inscrit à un tableau ou à une catégorie d'une bourse qui est destiné aux émetteurs qui ne satisfont pas aux exigences continues de cette bourse;
 - d) un FNB ou un FCF.
- 2) Un émetteur non émergent doit également respecter au moins l'une des quatre normes établies dans le présent article. La Bourse peut, à sa discrétion exclusive, désigner un émetteur inscrit comme émetteur non émergent si sa capitalisation ou ses activités sont suffisamment avancées pour qu'il se rapproche des seuils d'au moins deux des quatre critères ou si la Bourse juge qu'il serait dans l'intérêt du public de le faire. Les normes sont les suivantes, la valeur au cours du marché étant basée sur le nombre de titres en circulation et le prix du PAPE ou du financement simultané :

- a) Norme relative à la participation :
 - i) des fonds propres d'au moins 5 000 000 \$, et
 - ii) une valeur au cours du marché du flottant attendue d'au moins 10 000 000 \$; ou
- b) Norme relative au bénéfice net :
 - i) un bénéfice net d'au moins 400 000 \$ tiré des activités poursuivies au cours du plus récent exercice financier ou de deux des trois plus récents exercices financiers,
 - ii) des fonds propres d'au moins 2 500 000 \$, et
 - iii) une valeur au cours du marché du flottant attendue d'au moins 5 000 000 \$; ou
- c) Norme relative à la valeur au cours du marché :
 - i) valeur au cours du marché de tous les titres, y compris la ou les catégories à inscrire et toute catégorie convertible dans la ou les catégories à inscrire, mais à l'exclusion des bons de souscription et des options, d'au moins 50 000 000 \$,
 - ii) des fonds propres d'au moins 2 500 000 \$, y compris la valeur de toute offre concomitante de l'inscription, et
 - iii) une valeur du flottant sur le marché attendue d'au moins 10 000 000 \$; ou
- d) Norme relative aux actifs et aux revenus :
 - i) des actifs globaux et des revenus globaux d'au moins 50 000 000 \$, respectivement, au cours du dernier exercice ou de deux des trois derniers exercices financiers, et
 - ii) une valeur du flottant sur le marché attendue d'au moins 5 000 000 \$.

3) Fonds de placement à capital fixe et FNB

- a) La valeur liquidative des fonds de placement à capital fixe doit être d'au moins 10 000 000 \$;
 - b) La valeur liquidative des FNB doit être d'au moins 1 000 000 \$.
 - c) Un FNB ou un fonds de placement à capital fixe doit confirmer à la Bourse que la valeur liquidative sera publiée chaque jour de bourse.
- 4) Les sociétés en exploitation doivent avoir réalisé des revenus de la vente de biens ou de la prestation de services à des clients et ces revenus doivent être indiqués dans leurs états financiers vérifiés ou dans des états financiers provisoires soutenus par une lettre d'intention de leur auditeur. Elles doivent avoir des ressources financières et un plan d'affaires qui démontrent raisonnablement que leurs activités sont viables et qu'elles peuvent atteindre leurs objectifs dans les 12 mois suivant leur inscription.
- 5) Une société qui n'est pas en exploitation doit :

- a) détenir une participation importante dans son activité principale ou à son actif;
- b) avoir un historique de développement de l'entreprise ou de l'actif;
- c) s'être fixé des objectifs et des jalons précis et disposer des ressources financières nécessaires pour les atteindre.

Pour déterminer si une société a respecté les exigences b) et c) ci-dessus, la Bourse prendra en considération le montant de capital qui a été investi dans le développement de l'entreprise ou des actifs, ainsi que les preuves de mise à l'essai, de mise au point ou de fabrication du produit ou du service, y compris des prototypes, des essais cliniques ou des commandites.

6) Exigences propres aux entreprises du secteur des ressources naturelles

Les critères sectoriels suivants s'appliquent :

- a) Une société d'exploration minière :
 - i) doit détenir le titre lié à une propriété dont le potentiel en minéraux est reconnu et sur laquelle des explorations ont été effectuées, y compris avoir effectué des dépenses admissibles d'au moins 150 000 \$ qui ont été consenties par l'émetteur inscrit durant les 36 derniers mois (si une société n'a pas de titre de propriété, elle doit avoir les moyens et la capacité d'acquérir un intérêt dans la propriété, après avoir atteint des objectifs ou jalons précis dans un délai défini);
 - ii) doit avoir obtenu un rapport indépendant qui est conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers* et qui recommande de futures explorations sur la propriété, et être dotée d'un budget d'au moins 250 000 \$ pour la première phase; et
 - iii) si elle satisfait les exigences minimales d'inscription à la cote avec un seul projet d'exploration, elle doit inclure la divulgation de ses objectifs de poursuivre d'autres projets ou possibilités d'exploration ou de rester dans le secteur de l'exploration minière.

Les dépenses admissibles comprennent les dépenses associées aux études géologiques et scientifiques pour l'exploration d'un projet minier, mais ne comprennent pas les dépenses générales et administratives ni les dépenses d'entretien des terres, d'acquisition ou de paiements d'une propriété, de jalonnement, de relations avec les investisseurs et le public, de billets d'avion à destination ou en provenance de l'étranger, ou d'impôts.

b) Considérations supplémentaires relatives à l'exploration minière

Nonobstant les exigences minimales énoncées à l'alinéa 2A.4(6)a), l'inscription à la cote d'un émetteur peut être approuvée si elle comprend :

- i) des dépenses d'exploration admissibles, conformément à ce qui est décrit à l'alinéa 2A.4(6)a)i), d'au moins 75 000 \$; et
- ii) un budget de première phase, conformément à ce qui est décrit à

l'alinéa 2A.4(6)a)ii), d'au moins 100 000 \$; et

iii) une convention d'entiercement conformément à ce qui est décrit à l'alinéa 2A.5(8)e).

- c) Une société de ressources énergétiques doit détenir :
- i) un titre lié à une propriété sur laquelle des quantités mesurables de ressources énergétiques classiques ont été découvertes, ou avoir les moyens et la capacité d'acquérir un intérêt dans la propriété, après avoir atteint des objectifs ou jalons précis dans un délai défini; ou
 - ii) un titre lié à une propriété recelant des ressources potentielles, ou avoir les moyens et la capacité d'acquérir un intérêt important dans la propriété, à l'issue d'un programme d'exploration entièrement financé. La société doit aussi soumettre un rapport d'admissibilité sur la propriété en vertu de la Norme canadienne 51-101, *Information concernant les activités pétrolières et gazières*.

7) Exigences sectorielles propres aux sociétés de placement ou aux sociétés immobilières

Une société de placement ou une société immobilière doit démontrer un équilibre approprié revenus-activités en fonction de la nature de ses placements. Une société de portefeuille qui ne gère pas activement des entités émettrices devrait avoir une participation majoritaire ou un contrôle efficace quant aux entreprises susceptibles de générer des retours qui seront distribués aux actionnaires par des mises en circulation ou qui offrent des perspectives de croissance par l'entremise d'un réinvestissement des revenus. Ces sociétés doivent :

- a) détenir des capitaux propres d'au moins :
 - i) 2 millions de dollars, dont au moins 50 % ont été attribués à deux placements spécifiques au minimum; ou
 - ii) 4 millions de dollars; et
- b) être dotées d'une direction ayant une expérience confirmée d'acquisition et de cession d'intérêts dans des entreprises autonomes, qui pourrait correspondre à l'exploitation active d'une entreprise;
- c) avoir en place une politique d'investissement clairement définie, qui est décrite dans la Déclaration d'inscription.

2A.5 STRUCTURE DU CAPITAL, ACTIONS DES FONDATEURS ET BLOCAGE DE TITRES

1) Structure du capital

La structure du capital d'un émetteur inscrit doit être jugée acceptable par la Bourse.

2) **Actions des fondateurs et actions à faible cours**

Nonobstant les restrictions particulières énoncées au paragraphe 2A.5(4), la Bourse peut déterminer que le nombre d'actions des fondateurs combiné aux actions émises au prix seuil des actions des fondateurs ou à un prix proche de celui-ci semble être excessivement dilutif ou déséquilibré. Dans de telles situations, la Bourse peut s'y opposer, à moins que des ajustements ne soient apportés.

3) **Prix minimal**

Un émetteur inscrit ne peut pas vendre des titres dans le cadre d'un PAPE à un prix inférieur à :

- a) 0,10 \$ par action ou unité; ou
- b) 2,00 \$ par action ou unité dans le cas d'un émetteur non émergent.

Pour les émetteurs inscrits dont les activités d'exploitation ne génèrent encore aucun revenu, la Bourse n'acceptera pas de demande pour laquelle des actions des fondateurs ont été émises pour moins de 0,005 \$ au cours des 24 mois précédents.

4) **Restrictions particulières**

Au moment de l'inscription ou d'une nouvelle demande d'admissibilité à la suite d'un changement important :

- a) Le ratio des actions dans la structure de capital après le placement ou la prise de contrôle inversée ne doit pas excéder une action des fondateurs pour trois actions qui ne sont pas des actions des fondateurs.
- b) Lorsqu'il n'y a pas de financement simultané, le prix minimal permis auquel les titres peuvent être susceptibles d'exercice ou convertibles en titres inscrits et qui ne sont pas sujets à des blocages de titres est de 0,10 \$.
- c) La Bourse ne permet pas que le prix d'exercice, de conversion ou d'échange d'un titre pouvant être exercé, converti ou échangé soit fixé avant que le titre en cause n'ait été accordé ou émis à une personne en particulier.

5) **Flottant important**

La Bourse pourra accepter d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour modifier les exigences mentionnées aux paragraphes 2A.5(3) et (4) ou y renoncer si un émetteur inscrit dispose d'un « flottant important ». La Bourse considère généralement qu'un émetteur inscrit qui satisfait à l'ensemble des critères ci-dessous dispose d'un flottant important :

- a) 2 000 000 \$ en capitaux, hors les fonds de personnes liées;
- b) 2 000 000 d'actions librement négociables;

- c) 200 actionnaires publics détenant chacun au moins un lot régulier sans restriction de revente.
- 6) L'acceptation d'une autre structure proposée est sujette à l'évaluation par la Bourse en se servant des critères ci-dessous :
 - a) réalisations, qualité et expérience de la direction et du conseil;
 - b) pourcentage du temps consacré par la direction à l'émetteur inscrit;
 - c) l'apport en capital (liquidités versées, valeur raisonnable des actifs et des services rendus, moins tout paiement comptant) des personnes liées;
 - d) relation entre l'apport en capital à l'actionnariat par les personnes liées; et
 - e) relation entre le prix de l'action dans les tours de financement avant le premier appel public à l'épargne et lors du premier appel public à l'épargne.
- (7) Toutes les émissions avant l'inscription seront examinées dossier par dossier pour déterminer si elles sont appropriées en tenant compte des activités de gestion, des développements importants, du temps écoulé ainsi que de la participation des parties indépendantes.

8) **Blocage de titres**

Avant l'inscription, tous les titres émis à des personnes liées doivent généralement être sujets à une convention de blocage de titres conformément à l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (« Instruction canadienne 46-201 »).

- a) De plus, lorsque des titres convertibles (comme les options d'achat d'actions, les bons de souscription d'action ordinaire, les bons de souscription spéciaux, les débentures convertibles ou les billets) sont émis moins de 18 mois avant l'inscription et sont susceptibles d'exercice ou convertibles en actions inscrites à un prix moindre que le prix d'émission par titre en vertu d'une offre par prospectus ou d'un autre financement ou d'une autre acquisition fait au même moment que la demande d'inscription à la cote alors, le titre sous-jacent sera sujet à une convention de blocage de titre et les débloquages seront prévus aux périodes précisées en vertu de l'Instruction canadienne 46-201.
- b) Un émetteur qui, dans les six mois précédant la demande d'inscription à la cote de la Bourse, effectue une transaction qui aurait été considérée comme un changement important, doit conclure des conventions de blocage de titres avec les personnes liées comme si l'émetteur inscrit était assujéti aux exigences de l'Instruction canadienne 46-201, et les dispositions du paragraphe 8.8 de la Politique 8 est opposable à l'émetteur assujéti à tous les égards.
- c) Les personnes liées détenant des titres qui ont déjà été soumis à une convention de blocage de titres requise n'auront généralement pas besoin de conclure une nouvelle convention de blocage de titres.
- d) La Bourse, à sa discrétion exclusive, peut imposer des conventions de blocage de titres qui s'ajoutent à celles exigées par l'Instruction canadienne 46-201, ou

examiner diverses propositions comme une clause d'indexation sur les bénéfices futurs, au cas par cas;

- e) Les exigences supplémentaires en matière de blocage de titres suivantes s'appliquent à un émetteur inscrit approuvé en vertu de l'alinéa 2A.4(6)b) Considérations supplémentaires relatives à l'exploration minière :

i) Toutes les actions du fondateur sont soumises à une convention de blocage de titres, peu importe le porteur de ces actions.

ii) La libération initiale du blocage de titres est assujettie à l'approbation de la Bourse et doit avoir lieu au plus tôt 10 jours après l'annonce publique des résultats de la première phase du programme décrit dans la Déclaration d'inscription à la cote.

iii) La cession de titres entiers, conformément à ce qui est décrit à l'alinéa 6.3(1)a), b) ou c) de l'Instruction canadienne 46-201, n'est pas autorisée sans l'approbation de la Bourse. La Bourse n'approuvera généralement pas les cessions liées aux dirigeants ou administrateurs entrants ou sortants d'un émetteur inscrit.

iv) Les termes de la convention de blocage de titres doivent autoriser irrévocablement l'agent d'entiercement à annuler et lui intimer d'annuler immédiatement tous les titres entiers restants en cas de radiation de la cote par la Bourse ou de l'annonce d'un changement d'activité ou d'un accord définitif concernant une opération qui constituerait un changement fondamental.

2A.6 Exigences de maintien de l'inscription

1) Minimum

En plus des exigences générales qui figurent au paragraphe 2.9, un émetteur inscrit qui a des titres de participation inscrits doit remplir chaque année les critères précis énoncés ci-dessous :

a) Appel public à l'épargne

i) minimum de 250 000 actions dans le flottant public;

ii) au moins 10 % des actions inscrites dans le flottant public;

iii) au moins 150 porteurs de titres publics détiennent chacun un lot régulier d'actions librement négociables, sous réserve de la dispense prévue à la Politique 9, selon laquelle le nombre de porteurs de titres peut être inférieur lorsqu'un regroupement vient d'être effectué, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 100.

b) Ressources financières

Fonds de roulement et ressources financières adéquats pour maintenir ses activités pendant six mois.

c) Actifs

Aucune valeur prescrite; toutefois, la Bourse peut déterminer qu'un émetteur inscrit ne satisfait plus aux exigences de maintien de l'inscription si l'émetteur inscrit :

- (i) diminue ou entame ses actifs d'exploitation propres; ou
 - (ii) cesse ou diminue considérablement ses activités.
- d) Activité d'un émetteur de titre inscrit du secteur minier ou pétrolier et gazier, soit :
- i) au cours du dernier exercice, un flux de trésorerie positif, des produits d'exploitation importants ou 50 000 \$ en dépenses d'exploration ou de mise en valeur; ou
 - ii) au cours des trois derniers exercices, un total de 100 000 \$ en dépenses d'exploration ou de mise en valeur.
- e) Activité dans les secteurs d'activité autres que les secteurs miniers et pétroliers et gaziers, soit :
- i) au cours du dernier exercice, un flux de trésorerie positif ou des produits d'exploitation de 100 000 \$ ou 100 000 \$ en dépenses de mise en valeur; ou
- au cours des trois derniers exercices, 200 000 \$ en produits d'exploitation ou 200 000 \$ en investissements directs dans le développement de l'entreprise.

2) Émetteurs non émergents

En plus des exigences générales qui figurent au paragraphe 2.9, un émetteur non émergent qui a des titres de participation inscrits doit remplir chaque année les critères précis énoncés ci-dessous :

- a) Appel public à l'épargne
 - (i) un flottant public constitué de 500 000 actions; et
 - (ii) une valeur du flottant public de 2 000 000 \$.
- b) Normes
 - (i) un bénéfice net de 100 000 \$ tiré des activités poursuivies; ou
 - (ii) une valeur au cours du marché des titres inscrits d'au moins 3 000 000 \$.

Pour déterminer si les normes énoncées à l'alinéa 2A.6(2)b) ont été respectées, la Bourse peut exercer son pouvoir discrétionnaire en tenant compte de la conjoncture économique générale et de la conjoncture économique touchant le secteur d'activité de l'émetteur.

3) Fonds à capital fixe

En plus des exigences générales prévues au paragraphe 2.9, un Fonds à capital fixe

doit remplir les critères suivants de manière continue :

- a) Appel public à l'épargne
 - (i) 500 000 titres dans le flottant public;
 - (ii) valeur liquidative de 3 000 000 \$;
 - (iii) 150 détenteurs publics détenant au moins un lot régulier.
- b) La valeur liquidative est publiée chaque jour de bourse.

4) Fonds négociés en Bourse

En plus des exigences générales prévues au paragraphe 2.9, un Fonds négocié en Bourse doit remplir les critères suivants de manière continue :

- a) valeur liquidative de 500 000 \$;
- b) la valeur liquidative est publiée chaque jour de bourse.

5) Produits structurés

En plus des exigences générales prévues au paragraphe 2.9, un produit structuré fixe doit remplir les critères suivants de manière continue :

- a) valeur liquidative de 500 000 \$;

PARTIE B : Documents exigés avec une demande

2A.7 Demande

- 1) La demande d'inscription doit comprendre ce qui suit :
 - a) une Lettre de demande requérant une admissibilité à l'inscription d'une ou de plusieurs catégories de titres de participation de l'émetteur inscrit et indiquant le nombre et la catégorie des titres de l'émetteur inscrit émis et en circulation, et, si des titres convertibles ou échangeables sont émis et en circulation, le nombre et le type de titres réservés en vue d'une émission;
 - b) une Demande d'inscription à la cote dûment remplie et accompagnée de la documentation à l'appui définie dans l'annexe A de la Demande d'inscription à la cote;
 - c) un projet de Déclaration d'inscription à la cote, y compris des états financiers approuvés par le conseil de l'émetteur inscrit ou son comité d'audit;
 - d) un FRP dûment signé par chaque personne liée de l'émetteur inscrit et, si l'une de ces personnes n'est pas un particulier, un FRP doit être obtenu de chaque administrateur et haut dirigeant et de chaque personne qui, directement ou indirectement, est le propriétaire véritable de plus de 20 % des droits de vote de ces personnes qui ne sont pas des particuliers, contrôle ces droits de vote ou les dirige;
 - e) des déclarations d'initiés courantes pour chaque personne qui doit remettre un FRP, ainsi qu'elles sont déposées auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières; ou une confirmation qu'un profil SEDI a été créé ou est en cours de création;
 - f) le cas échéant, la convention de blocage de titres requise aux termes du paragraphe 2A.5(8); et
 - g) la partie pertinente des frais d'inscription, plus les taxes applicables.

ANNEXE 2B Titres de créance

Aux fins de la présente annexe, les « titres de créance » comprennent les obligations, obligations non garanties, billets, euro-obligations, billets à moyen terme, Sukuk (obligations islamiques) ou toute autre valeur à revenu fixe considérée par la Bourse comme un titre de créance.

Partie A Admissibilité à l'inscription

2B.1 Généralités

- 1) Un émetteur inscrit doit détenir un actif net d'au moins un million de dollars. S'il s'agit d'un organe à but spécial ou d'une société de portefeuille qui ne satisfait pas à cette exigence, la Bourse pourra accepter de tenir compte des actifs d'une entité sous-jacente.
- 2) Dans le cas des titres adossés à des crédits mobiliers, un fiduciaire ou un autre représentant indépendant doit être nommé pour représenter les intérêts des détenteurs des titres adossés à des crédits mobiliers et le fiduciaire ou le dépositaire indépendant doit détenir les actifs sous-jacents et tout montant ou bénéfice découlant des actifs de l'émetteur inscrit ou du détenteur des titres adossés à des crédits mobiliers.
- 3) Dans le cas des titres adossés à des crédits mobiliers garantis par une dette obligataire ou d'autres montants à recevoir d'un groupement d'actifs géré, l'entité nommée pour gérer le groupement d'actifs doit posséder une expérience adéquate et une expertise et cette entité doit s'engager à fournir des rapports financiers sur une base périodique concernant le rendement et la qualité du crédit du groupement, au bénéfice du fiduciaire.
- 4) Dans le cas des titres adossés à des crédits garantis par des titres de participation, les titres de participation doivent représenter une participation minoritaire et ne doivent pas entraîner un contrôle légal ou de la direction des entités sous-jacentes et doivent être inscrits à la cote de la Bourse ou inscrits à la cote d'une autre bourse reconnue à cette fin par la Bourse.
- 5) L'émetteur inscrit doit désigner et maintenir en poste un agent de paiement qui est jugé acceptable par la Bourse.

PARTIE B : Documents exigés avec une demande

2B.2 Demande

- 1) La demande d'inscription doit comprendre ce qui suit :
 - a) une Lettre de demande requérant une admissibilité à l'inscription d'une ou de plusieurs catégories de titres de participation de l'émetteur inscrit;
 - b) une Demande d'inscription à la cote dûment remplie et accompagnée de la documentation décrite ci-dessous;
 - c) un projet de Déclaration d'inscription à la cote, y compris des états financiers approuvés par le conseil de l'émetteur inscrit ou son comité d'audit;
 - d) un FRP dûment signé par chaque personne liée de l'émetteur inscrit et, si l'une de ces personnes n'est pas un particulier, un FRP doit être obtenu de chaque administrateur et haut dirigeant et de chaque personne qui, directement ou indirectement, est le propriétaire véritable de plus de 20 % des droits de vote de ces personnes qui ne sont pas des particuliers, contrôle ces droits de vote ou les dirige;
 - e) des déclarations d'initiés courantes pour chaque personne qui doit remettre un FRP, ainsi qu'elles sont déposées auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières; et
 - f) la partie pertinente des frais d'inscription, plus les taxes applicables.

La Bourse peut, à sa discrétion, déterminer que les alinéas d) et e) ne s'appliquent pas à une demande d'inscription de titres de créance à la cote qui est exemptée des obligations relatives au prospectus en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable.

2) **Déclaration d'inscription à la cote**

La Déclaration d'inscription à la cote doit être soumise à la Bourse ou, dans le cas d'une tranche émise dans le cadre d'un programme, une offre de souscription doit être soumise.

3) **Documents à l'appui**

En plus de la Déclaration d'inscription à la cote, l'émetteur doit soumettre :

- a) l'accord de participation; et
- b) la déclaration de fiducie ou les autres documents constituant les titres.

La Bourse peut également exiger un avis juridique qui confirme que les titres de créance ont été dûment constitués.

4) **Approbation préalable aux programmes d'émission**

- a) Lorsqu'un émetteur inscrit émet régulièrement des titres de créance de la même catégorie dans le cadre d'un programme d'émission, l'émetteur inscrit peut soumettre une demande d'approbation préalable de l'inscription d'un

nombre précis de titres. Cette permission peut être accordée dans certains cas précis.

- b) Lorsque des titres de créance seront émis dans le cadre d'un programme d'émission, la demande initiale doit viser le nombre maximal de titres qui peuvent être émis à tout moment en vertu de ce programme. Si la Bourse approuve la demande, une approbation préalable sera accordée pour les titres inscrits à la cote qui peuvent être émis dans le cadre du programme dans un délai de douze (12) mois après l'approbation, sujets à la réception par la Bourse :
 - i) d'un avis des conditions finales de chaque émission,
 - ii) des exemplaires des documents supplémentaires ou suppléments de fixation du prix à l'appui de la tranche ou des séries,
 - iii) d'une confirmation que l'émetteur se conforme à la politique de la Bourse et que l'émission correspond aux modalités du programme d'émission, et
 - iv) une confirmation que les titres en question ont été émis.
 - c) Les titres de créance à émettre dans le cadre d'un programme d'émission doivent être identiques, sauf en ce qui touche leur désignation (p. ex., les titres peuvent être de séries différentes), les conditions des titres (p. ex., la date d'échéance peut varier), le montant de la tranche (à l'intérieur du total du montant maximal du programme), et le rendement (p. ex., le taux d'intérêt nominal peut varier). Les titres qui ne sont pas identiques ne peuvent pas être émis dans le cadre du programme et une demande distincte sera nécessaire.
- 5) Les conditions finales de chaque émission visant l'inscription à la cote doivent être soumises par écrit à la Bourse le plus rapidement possible après qu'elles ont été acceptées et, dans tous les cas, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date à laquelle l'inscription doit être mise en vigueur. La Bourse se réserve le droit d'ajouter des exigences supplémentaires pour une émission dans le cadre d'un programme d'émission, y compris le droit d'exiger qu'une nouvelle demande soit soumise si la Bourse considère que l'émission ne respecte pas l'étendue du programme.

ANNEXE 2C : Sociétés d'acquisition à vocation spécifique

Tous les titres sont sujets aux exigences de la section « Généralités » de la Politique 2.

Dans la présente annexe :

Partie A Admissibilité à l'inscription

2C.1 Questions générales relatives à l'inscription

Titres à inscrire à la cote

- 1) Une SAVS doit soumettre une Demande d'inscription à la cote suffisante pour démontrer qu'elle est en mesure de satisfaire aux exigences initiales de la Bourse en matière d'inscription des SAVS, selon ce qui est précisé à la Politique 2.

Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

- 2) Conformément au paragraphe 2.1(1), la Bourse peut accorder ou refuser la demande nonobstant les exigences initiales en matière d'inscription. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Bourse doit être convaincue que les considérations d'intérêt public sont satisfaites. En outre, la Bourse prendra en considération :
 - a) l'expérience et les réalisations des dirigeants et des administrateurs de la SAVS;
 - b) la nature et l'étendue de la rémunération des dirigeants et des administrateurs; et
 - c) l'étendue de la participation des actionnaires fondateurs dans la SAVS, qui devrait généralement être une participation globale de : i) pas moins de 10 % de la SAVS immédiatement après la clôture du PAPE; et ii) au plus 20 % de la SAVS immédiatement après la clôture du PAPE, en tenant compte du prix auquel les titres des fondateurs sont achetés et de la dilution financière qui en résulte.

2C.2 Exigences initiales en matière d'inscription

PAPE

- 1) Les SAVS doivent amasser un minimum de 30 000 000 \$ au moyen de la vente d'actions ou d'unités par l'intermédiaire d'un placement par voie de prospectus. Une unité ne peut contenir plus d'une action et plus de deux bons de souscription.
- 2) Actions des fondateurs et restrictions de revente
 - a) Les conditions d'achat des actions des fondateurs de la SAVS doivent être divulguées dans le prospectus relatif au PAPE.
 - b) Les actionnaires fondateurs doivent s'engager à ne transférer aucune de leurs

actions des fondateurs de la SAVS avant la réalisation d'une acquisition admissible et à ce que, en cas de liquidation et de radiation de la cote, les actions des fondateurs de la SAVS ne participent pas à la distribution de liquidation.

- 3) Les actions, les bons de souscription, les droits, les unités ou les autres titres devant être inscrits à la cote de la Bourse doivent faire l'objet d'un prospectus visé par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières principal de l'émetteur inscrit.

Société n'étant pas en exploitation

- 4) Un émetteur n'est pas admissible à l'inscription à la cote de la bourse en tant que SAVS s'il exploite une entreprise active ou s'il a conclu un accord d'acquisition contraignant relatif à une acquisition admissible. Une déclaration indiquant que l'émetteur n'a pas conclu un tel accord doit être comprise dans le prospectus relatif au PAPE. La SAVS peut avoir déterminé un secteur commercial précis ou une région donnée dans lequel elle souhaite effectuer l'acquisition admissible; dans un tel cas, elle doit fournir ces renseignements dans son prospectus relatif au PAPE.

Territoire de constitution

- 5) Le territoire de constitution en société doit être jugé acceptable par la Bourse. Si l'émetteur inscrit est constitué en société dans un territoire situé à l'extérieur du Canada, il devrait d'abord consulter la Bourse pour en déterminer l'acceptabilité.

6) Structure du capital

La structure du capital d'une SAVS doit être jugée acceptable par la Bourse.

- a) À l'exception des actions des fondateurs de la SAVS, les titres inscrits à la cote doivent comprendre :
 - i) d'un privilège de rachat ou d'une autre caractéristique similaire qui permettra aux détenteurs, dans l'éventualité où une acquisition admissible serait réalisée dans le délai permis prévu au paragraphe 2C.4(1), de choisir que chaque action détenue soit rachetée à un prix au moins égal à la somme totale restante dans le compte bloqué (déduction faite des taxes et impôts ainsi que des frais applicables liés au rachat) divisé par le nombre d'actions en circulation, à l'exclusion des actions des fondateurs de la SAVS; et
 - ii) une distribution de liquidation ou une caractéristique similaire qui fournira aux détenteurs, pour chaque action détenue, si l'opération admissible n'est pas réalisée dans le délai autorisé précisé au paragraphe 2C.4(1), un montant égal au montant total restant dans le compte bloqué (déduction faite des taxes et impôts ainsi que des dépenses applicables liées à la distribution de liquidation) divisé par le nombre d'actions en circulation, à l'exclusion des actions des fondateurs de la SAVS.

Un émetteur inscrit peut établir un nombre maximal d'actions à l'égard desquelles une personne physique, avec ses affiliés ou des personnes agissant conjointement ou de concert, peut exercer un droit de rachat, à condition que cette limite ne soit pas inférieure à 15 % des actions vendues dans le cadre du PAPE et que la limite soit divulguée dans le prospectus.

Le pouvoir discrétionnaire de la Bourse à l'égard des exigences du présent paragraphe ne peut être exercé qu'après des discussions avec la CVMO et la BCSC et avec leur accord.

- b) En sus des dispositions prévues à l'alinéa 2C.2(6)a), si des bons de souscription d'actions sont émis dans le cadre du PAPE; les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) les bons de souscription d'actions ne doivent pas pouvoir être exercés avant la réalisation de l'acquisition admissible;
 - ii) les bons de souscription d'actions doivent expirer à la première des éventualités suivantes : une date précisée dans le prospectus relatif au PAPE et la date à laquelle la SAVS omet de réaliser une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu à l'article 2C.4; et
 - iii) les bons de souscription d'actions n'auront pas droit aux fonds entiercés suivant la liquidation de la SAVS.

Interdiction du financement par emprunt

- 7) Une SAVS n'est pas autorisée à obtenir une forme quelconque de financement par emprunt (à l'exception des emprunts à court terme ou des comptes créditeurs dans le cours normal des activités) autrement que simultanément à la réalisation de son acquisition admissible ou postérieurement à celle-ci. Une facilité de crédit peut être conclue avant la réalisation d'une acquisition admissible, mais ne peut être utilisée que simultanément à la réalisation d'une acquisition admissible ou après celle-ci. L'émetteur inscrit doit inclure dans son prospectus relatif au PAPE une déclaration selon laquelle il n'obtiendra aucune forme de financement par emprunt, sauf conformément au présent paragraphe 2C.2(7).

Malgré ce qui précède, une SAVS peut obtenir des prêts non garantis à des conditions commerciales raisonnables, y compris de la part des actionnaires fondateurs ou de leurs sociétés affiliées, d'un montant en capital total maximal d'au plus 10 % des fonds entiercés en vertu du paragraphe 2C.2(8), remboursables en espèces au plus tôt à la clôture de l'acquisition admissible, à condition que : 1) cette limite soit divulguée dans le prospectus du PAPE et le prospectus de l'émetteur résultant; et 2) que le financement par emprunt obtenu par la SAVS soit sans recours aux fonds entiercés.

Utilisation du produit du PAPE et exigences en matière d'entiercement

- 8) Simultanément à l'inscription à la cote de la Bourse, 90 % du produit brut du PAPE et

la part des commissions reportées des placeurs (conformément au paragraphe 2C.2(11)) doivent être remis à un agent d'entiercement que la Bourse juge acceptable.

- 9) L'agent d'entiercement doit investir les fonds entiercés dans des placements autorisés. La SAVS doit indiquer dans son prospectus du PAPE la nature prévue de ces placements, ainsi que l'emploi prévu de l'intérêt ou d'un autre produit gagné sur les fonds entiercés investis dans des placements autorisés.
- 10) La convention de blocage de titres régissant les fonds entiercés doit prévoir ce qui suit :
 - (a) si l'émetteur inscrit réalise une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu au paragraphe 2C.4(1), la fin de l'entiercement et la remise des fonds entiercés, en proportion de leurs droits, aux actionnaires qui exercent leur droit de rachat conformément au sous-alinéa 2C.2(6)a)i); le reste des fonds entiercés, le cas échéant, est remis à l'émetteur inscrit; et
 - (b) si l'émetteur inscrit omet de réaliser une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu au paragraphe 2C.4(1), la fin de l'entiercement et la distribution des fonds entiercés aux actionnaires (autres que les actionnaires fondateurs de la SAVS) conformément au sous-alinéa 2C.2(6)a)ii) et aux dispositions de l'article 2C.5;
- 11) Les placeurs doivent s'engager à reporter et à déposer dans un compte d'entiercement à titre de fonds entiercés au moins 50 % des commissions exigibles à l'égard du PAPE. Les commissions reportées ne sont remises aux placeurs qu'à la réalisation d'une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu à l'article au paragraphe 2C.4(1). Si la SAVS ne réalise pas une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu au paragraphe 2C.4(1), les commissions reportées qui ont été entiercées seront distribuées aux porteurs des actions en question dans le cadre de la distribution de liquidation. Les actionnaires qui exercent leur droit de rachat ont droit à leur part proportionnelle des fonds entiercés, y compris les commissions reportées.
- 12) Les produits du PAPE qui ne sont pas entiercés, le cas échéant, et l'intérêt ou tout autre produit gagné sur les fonds entiercés investis dans des placements autorisés peuvent être affectés au paiement des frais administratifs que la SAVS engage relativement au PAPE, aux besoins généraux du fonds de roulement ainsi qu'à la recherche et à la réalisation d'une acquisition admissible.

Flottant et distribution

13) L'émetteur inscrit doit satisfaire à tous les critères ci-dessous :

- (a) au moins 1 000 000 titres librement négociables détenus par des actionnaires publics;
- (b) la valeur de marché globale des titres détenus par des actionnaires publics est

d'au moins 30 000 000 \$; et

(c) au moins 150 actionnaires publics, détenant chacun au moins un lot régulier.

Prix minimal

14) Le prix minimal d'émission du PAPE est de 2,00 \$ par action ou par unité.

Autres exigences

15) Une SAVS ne peut pas conclure une entente de rémunération basée sur des titres avant d'avoir réalisé une acquisition admissible.

2C.3 Exigences de maintien de l'inscription avant la réalisation d'une acquisition admissible

Obtention de fonds propres supplémentaires au moyen d'un placement de droits seulement

- 1) Avant la réalisation d'une acquisition admissible, une SAVS peut réunir des fonds supplémentaires uniquement au moyen d'un placement de droits conformément aux exigences établies à la Politique 6, et au moins 90 % des fonds obtenus doivent être entières conformément aux dispositions des paragraphes 2C.2(8) à (12). Au moment de la réalisation d'une acquisition admissible ou après celle-ci, l'émetteur inscrit peut réunir des fonds supplémentaires conformément à la Politique 6.
- 2) Une SAVS peut réunir des fonds supplémentaires uniquement au moyen de l'émission ou de l'émission potentielle de titres de participation du capital autorisé conformément au paragraphe 2C.3(1) de la présente annexe afin de financer une acquisition admissible ou les frais administratifs de l'émetteur inscrit.

Autres exigences

- 3) Avant la réalisation d'une acquisition admissible, en plus de devoir respecter la présente annexe, l'émetteur inscrit sera assujéti aux politiques de la CSE suivantes :
 - a) Paragraphes 2.6 à 2.18 de la Politique 2;
 - b) Politique 3;
 - c) Politique 4;
 - d) Politique 5;
 - e) Politique 6;
 - f) Politique 9; et
 - g) Frais d'inscription et formulaires applicables.

Aussi longtemps qu'elle n'aura pas réalisé une acquisition admissible, une SAVS ne pourra émettre des titres et rendre des titres de participation susceptibles d'émission qu'en conformité avec les paragraphes 2C.3(1) et (2) de la présente annexe.

2C.4 Réalisation d'une acquisition admissible

Délai autorisé pour la réalisation d'une acquisition admissible

- 1) Une SAVS doit réaliser une acquisition admissible dans les 36 mois suivant la date de clôture du placement aux termes de son prospectus de PAPE ou réaliser une distribution de liquidation conformément à l'article 2C.5. Lorsque l'acquisition admissible est composée de plus d'une acquisition, la SAVS doit réaliser chacune des acquisitions composant l'acquisition admissible dans les 36 mois suivant la date de clôture du placement aux termes de son prospectus de PAPE, en plus de satisfaire aux exigences du paragraphe 2C.4(2).

Valeur d'une acquisition admissible

- 2) La juste valeur marchande globale des entreprises ou des actifs qui sont compris dans l'acquisition admissible doit correspondre à au moins 80 % de la somme totale figurant au moment en cause dans le compte d'entiercement, déduction faite des commissions de placement reportées qui sont entières et de tout impôt ou de toute taxe à payer sur le revenu gagné à l'égard des fonds entiers. Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions et que les multiples acquisitions admissibles doivent satisfaire au seuil de juste valeur marchande globale d'une acquisition admissible, ces acquisitions doivent être réalisées simultanément dans le délai prévu au paragraphe 2C.4(1).

Approbatons

- 3) L'acquisition admissible doit être approuvée par :
 - a) une majorité des administrateurs qui ne sont pas associés à l'acquisition admissible; et
 - b) une majorité des voix exprimées par les actionnaires de la SAVS à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

L'approbation des actionnaires à l'égard de l'acquisition admissible n'est pas requise lorsque l'émetteur admissible a, conformément aux modalités énoncées au paragraphe 2C.2(8), entiercé l'intégralité du produit brut réuni dans le cadre de son PAPE et tous les fonds propres supplémentaires réunis conformément aux modalités énoncées à l'alinéa 2C.3(1). Les exigences d'approbation par les actionnaires énoncées aux paragraphes 8.6 et 8.9 de la Politique 8 ne s'appliquent pas aux opérations réalisées simultanément à l'acquisition admissible, à condition qu'elles soient communiquées dans le prospectus de l'émetteur issu de l'acquisition et que l'approbation par les actionnaires ne soit pas par ailleurs exigée relativement à l'acquisition admissible. Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions, chacune des acquisitions doit être approuvée.

- 4) Le prospectus relatif au PAPE doit préciser si l'approbation des actionnaires sera

exigée comme condition de la réalisation de l'acquisition admissible ainsi que les actionnaires qui ont le droit de vote sur la question. Si l'acquisition admissible est assujettie à l'approbation des actionnaires, l'émetteur inscrit doit préparer une circulaire d'information contenant les renseignements sur l'émetteur résultant en supposant la réalisation de l'acquisition admissible. Cette circulaire d'information doit être soumise à la Bourse pour approbation préalable avant sa distribution.

- 5) L'émetteur inscrit peut imposer des conditions supplémentaires à la réalisation d'une acquisition admissible, pourvu que ces conditions soient énoncées dans le prospectus ou la circulaire d'information faisant état de l'acquisition. Ainsi, une SAVS peut établir qu'elle ne réalisera pas l'acquisition admissible proposée si un nombre d'actionnaires du public supérieur à un pourcentage préétabli exercent leur droit de rachat.
- 6) Conformément à l'article C2.6, les porteurs d'actions autres que les actionnaires fondateurs de la SAVS doivent avoir le droit de demander le rachat de leurs actions pour leur part proportionnelle des fonds entiers si l'acquisition est réalisée. Sous réserve de la législation applicable, les actionnaires qui exercent leur droit de rachat obtiendront le paiement de ces fonds dans les 30 jours civils suivant la réalisation de l'acquisition admissible, et les actions rachetées seront annulées.

Exigences de prospectus pour les acquisitions admissibles

- 7) Un prospectus contenant de l'information au sujet de la SAVS et de l'acquisition admissible qu'elle propose doit être déposé auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel la SAVS et l'émetteur issu de l'acquisition est, et sera, un émetteur assujetti compte tenu de la réalisation de l'acquisition admissible et, le cas échéant, dans lequel se trouvera le siège social de l'émetteur issu de l'acquisition compte tenu de l'acquisition admissible réalisée au Canada. La réalisation de l'acquisition admissible sans délivrance de visa à l'égard du prospectus définitif entraînera la radiation de la cote par la Bourse.

Si une acquisition admissible est assujettie à l'approbation des actionnaires, la SAVS doit faire viser son prospectus définitif par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente avant de mettre à la poste la circulaire d'information mentionnée au paragraphe 2C.4(4).

Si une acquisition admissible n'est pas soumise à l'approbation des actionnaires, la SAVS doit : i) poster un avis de rachat aux actionnaires et mettre son prospectus définitif à la disposition du public au moins 21 jours avant la date limite de rachat; et ii) envoyer par courrier préaffranchi ou autrement livrer le prospectus aux actionnaires au plus tard à minuit (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable avant la date limite de rachat. L'avis de rachat doit être approuvé par la CSE avant d'être posté.

Le pouvoir discrétionnaire de la Bourse à l'égard des exigences du présent paragraphe ne peut être exercé qu'après des discussions avec la CVMQ et la BCSC et avec leur accord.

Approbation de la Bourse

- 8) L'émetteur inscrit issu de l'acquisition admissible réalisée par la SAVS doit satisfaire aux exigences initiales de la Bourse en matière d'inscription applicables aux émetteurs non émergents qui sont énoncées à la Politique 2. La Bourse accordera à l'émetteur inscrit jusqu'à 90 jours à compter de la réalisation de l'acquisition admissible afin de fournir une preuve qu'il respecte les exigences énoncées au paragraphe 2.02(1), faute de quoi l'émetteur inscrit sera généralement assujéti à la Politique 3.

L'omission d'obtenir l'approbation de la Bourse en ce qui concerne l'inscription de l'émetteur inscrit résultant avant la réalisation de l'acquisition admissible entraînera la radiation de la cote. À titre de précision, une acquisition admissible peut comprendre une fusion ou une autre réorganisation ou une acquisition de l'émetteur inscrit par un tiers.

Exigences en matière d'entiercement

- 9) Une fois l'acquisition admissible réalisée, l'émetteur inscrit résultant sera assujéti aux exigences de la Bourse en matière d'entiercement décrites aux paragraphes 2A.5(8) et 8.8.

2C.5 Distribution de liquidation et radiation de la cote en cas de non-respect du délai pour la réalisation d'une acquisition admissible

- 1) La SAVS qui ne réalise pas une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu au paragraphe 2C.4(1) doit, sous réserve des lois applicables, effectuer dans les 30 jours civils suivant la fin de ce délai une distribution de liquidation dans le cadre de laquelle les fonds entiercés sont distribués proportionnellement aux porteurs d'actions autres que les actions des fondateurs de la SAVS conformément au paragraphe 2C.5(2).
- 2) Conformément au paragraphe 2C.2(2), les actions des fondateurs des actionnaires fondateurs de la SAVS ne confèrent pas à ces derniers le droit de participer à une distribution de liquidation (ou de rachat). En outre, conformément au paragraphe 2C.2(11), toutes les commissions de placement reportées qui sont entiercées font partie de la distribution de liquidation (ou de rachat). Une distribution de liquidation (ou de rachat) comprend par conséquent au moins 90 % du produit brut tiré du PAPE, comme l'exige le paragraphe 2C.2(8), et 50 % des commissions de placement dont il est question dans le présent article. L'intérêt ou un autre produit gagné sur les placements autorisés et qui demeure entiercé fait également partie de la distribution de liquidation (ou de rachat). La somme distribuée à la liquidation est cependant réduite des taxes et impôts applicables ainsi que des frais directs liés à la distribution de liquidation.

- 3) Si l'émetteur inscrit ne réalise pas une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu au paragraphe 2C.4(1), la Bourse procédera à la radiation de la cote vers la date à laquelle a lieu la distribution de liquidation.

2C.6 Exigences de maintien de l'inscription après la réalisation d'une acquisition admissible

Une fois l'acquisition admissible réalisée, l'émetteur inscrit issu de l'acquisition est assujéti à toutes les exigences de maintien de l'inscription contenues dans les Politiques, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 2C.4(8).

PARTIE B : Documents exigés avec une demande

2C.7 Demande

- 1) La demande d'inscription doit comprendre ce qui suit :
 - a) une Lettre de demande requérant une admissibilité à l'inscription d'une ou de plusieurs catégories de titres de participation de l'émetteur inscrit et indiquant le nombre et la catégorie des titres de l'émetteur inscrit émis et en circulation, et, si des titres convertibles ou échangeables sont émis et en circulation, le nombre et le type de titres réservés en vue d'une émission;
 - b) une Demande d'inscription à la cote dûment remplie et accompagnée de la documentation à l'appui définie dans l'annexe A de la Demande d'inscription à la cote;
 - c) un projet de Déclaration d'inscription à la cote, y compris des états financiers approuvés par le conseil de l'émetteur inscrit ou son comité d'audit;
 - d) un FRP dûment signé par chaque personne liée de l'émetteur et, si l'une de ces personnes n'est pas un particulier, un FRP doit être obtenu de chaque administrateur et haut dirigeant et de chaque personne qui, directement ou indirectement, est le propriétaire véritable de plus de 20 % des droits de vote de ces personnes qui ne sont pas des particuliers, contrôle ces droits de vote ou les dirige;
 - e) des déclarations d'initiés courantes pour chaque personne qui doit remettre un FRP, telles qu'elles sont déposées auprès du SEDI; ou une confirmation qu'un profil SEDI a été créé ou est en cours de création;
 - f) le cas échéant, la convention de blocage de titres exigée en vertu du paragraphe 2.8 de la Partie A de la présente annexe; et
 - g) la partie pertinente des frais d'inscription, plus les taxes applicables.